

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2017/2018

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX ET REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

Suite à l'Assemblée Générale électorale de la FFBB du 15 Octobre 2016 et au Comité Directeur ayant suivi, il a été acté une modification des noms des commissions fédérales.

La Commission Fédérale Sportive est ainsi devenue la Commission Fédérale des Compétitions.

DELEGATION COMPETITIONS ET PRATIQUES SPORTIVES (DCPS)

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – ARTICLE 2.1

Nouvelle rédaction de l'article 2.1 afin que les textes soient en adéquation avec la pratique des commissions : la compétence de la Commission Fédérale des Compétitions vise le contrôle de la qualification des licenciés et des règles de participation.

En cas de non-respect, la sanction sera la perte par pénalité de la rencontre.

Synthèse CFR :

Au regard des procédures prévues au sein du titre IX, nécessité de clarifier la compétence de la Commission Fédérale des Compétitions.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

2.1 Qualification, participation et licence (7 et 8 avril 2017)

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Fédérale des Compétitions, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

DELEGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES (DAJI)

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – ARTICLE 2.2

- Nouvelle présentation de l'article 2.2 relatif à la vérification des licences : distinction entre la vérification au moment de la rencontre et la vérification après la rencontre.
- Ajout d'une précision quant à la vérification des licences après la rencontre par la CFC, corolaire de la modification de l'article 2.1.

Synthèse CFR :

Au regard des procédures prévues au sein du titre IX, nécessité de clarifier la compétence de la Commission Fédérale des Compétitions.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

2.2 Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

• Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

⇒ **En cas de non présentation de licence = Duplicata + Pièce d'identité**
Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

⇒ **En cas de licence manquante = Pièce d'identité**

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

• **Après la rencontre, par la Commission Fédérale des Compétitions**

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La **Commission Fédérale des Compétitions** vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

La **Commission Fédérale des Compétitions** se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, **ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci**, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

DAJI

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – NOUVEL ARTICLE 2.3

Introduction de l'article 2.3 relatif aux procédures des Chartes d'engagements Joueurs et Clubs.

Les joueurs souhaitant évoluer au sein des divisions suivantes et les clubs souhaitant s'engager au sein des divisions suivantes doivent signer les chartes d'engagements leur permettant d'attester du statut CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

Synthèse CFR :

Les Joueurs et les clubs souhaitant s'engager en championnats CF-PN doivent attester de l'acceptation de ces chartes.

A défaut, des sanctions sont expressément prévues.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

2.3 Procédures relatives aux Chartes d'Engagements

2.3.1 Charte d'Engagements Joueurs

La signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF-PN à chaque Joueur souhaitant évoluer au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN.

En application des articles 411 et 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les Joueurs devront signer la Charte et renseigner l'encart directement sur le formulaire de licence, attestant l'acceptation et la signature de la Charte.

Les Joueurs transmettent la Charte signée et le formulaire de licence à la Commission de qualification compétente :

Le statut CF-PN est attribué dès réception de la Charte signée.

Si un joueur sollicite le statut CF-PN alors qu'il a déjà retourné son imprimé de demande de licence non complété et/ou sans avoir joint la Charte d'Engagements signée, il pourra régulariser sa situation jusqu'au 30 novembre.

Il devra alors télécharger un imprimé vierge de la Charte d'Engagements afin de le retourner complété et signé à la Commission de qualification compétente. La Commission de qualification compétente lui attribuera alors le statut CF-PN et le joueur sera autorisé à participer aux rencontres des divisions CF-PN.

A compter du 1^{er} décembre, dans l'hypothèse où, un joueur est inscrit sur une feuille de marque sans le statut CF-PN, la Commission Fédérale des Compétitions sera compétente pour prononcer la perte par pénalité de la ou des rencontres où l'infraction a été commise.

2.3.2 Charte d'Engagements des groupements sportifs

La signature de cette Charte d'Engagements est une condition préalable obligatoire pour tous les groupements sportifs évoluant au sein des divisions CF-PN :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

La Charte sera jointe au dossier d'engagement transmise au club et devra être retournée signée par le Président du club à la Commission Fédérale des Compétitions ou aux Commissions Régionales des Compétitions, dans le même temps que le dossier d'engagement.

L'absence de communication de la Charte d'engagement par le Président entraînera le refus d'engagement du club par la Commission.

DAJI

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – ARTICLE 5.3

Suite aux débats relatifs au Règlement Disciplinaire, ajout de l'article 5.3 relatif à la responsabilité des organisateurs des compétitions initialement prévu dans le Règlement Disciplinaire.

Synthèse CFR :

Le texte a été déplacé mais n'a pas été modifié.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

5.3 Responsabilité disciplinaire des organisateurs

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire:

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;

- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre: joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

DAJI

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – ARTICLE 9

En l'absence de définition d'un montant pour la pénalité financière applicable, toute infraction fera l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

9.1 Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

Le marketing des Trophées et Coupes de France est assuré par la Fédération Française de Basket Ball. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, la FFBB aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots, et éventuellement les survêtements et culottes, fournis par la Fédération. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par la Fédération.

Toute infraction à cet article **fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.** ~~sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Fédérale des Compétitions.~~

DAJI

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – ARTICLE 14

Définitions des rencontres remises ou à jouer et des rencontres à rejouer.

Synthèse CFR :

Pas de modification des principes.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

14.1 Rencontres remises ou à jouer

Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme.

[...]

14.2 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejoué intégralement.

[...]

DCPS

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – PRECISIONS ARTICLE 15

Précisions apportées à l'article 15 relatif au forfait et ses conséquences, afin d'harmoniser les dispositions des présents Règlements Sportifs Généraux et des Dispositions Financières.

Synthèse CFR :

Pas de modification des principes.

Dénominations des phases finales de N3 susceptibles d'être modifiées au regard de la formule de compétition soumise à la validation du Comité Directeur du 1^{er} juillet.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 15 - FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur **et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérale des Compétitions** (Cf. art. 2.3 des présents règlements et dispositions financières).

Ainsi :

- **Si forfait de la rencontre Aller par le club visiteur, alors la rencontre Retour se disputera à l'extérieur pour ce dernier ;**
- **Si forfait de l'équipe à domicile avec déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) ;**
- **Si forfait de l'équipe visiteuse lors de la rencontre Retour, alors elle devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre Aller de l'équipe adverse.**

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnat listées ci-dessous, la **Commission Fédérale des Compétitions** refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières). Ces dispositions concernent les phases suivantes :

- Finale à 4 de NF2
- Phase 3 et **Finale à 6** de NF3
- Finale à 4 de NM2
- Phase 2, **Phase 3 et Finale à 6 de NM3**

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou deux rencontres par pénalité, ou une rencontre par forfait et une rencontre par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- la descente, pour cette équipe, de deux divisions ou sa remise à disposition en championnat de Ligue ;
- le forfait des équipes inférieures.

DCPS

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – MODIFICATION ARTICLE 25

Modification de l'article 25 relatif aux frais des officiels :

- Dispositions distinctes sur les Equipes Espoirs évoluant en championnat de NF2 ;
- Modification des dispositions applicables à la Coupe Joe JAUNAY

Synthèse CFR :

Evolution des dispositions relatives au règlement des frais des officiels

Adoption définitive par le Bureau Fédéral du 30 juin 2017 et le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 25 – FRAIS DES OFFICIELS

ARBITRES						
			FFBB		Club recevant	A part égale entre les clubs
			Forfait Fédéral	Prise en charge FFBB		
CHAMPIONNATS	PHASE REGULIERE	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	X			
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite				X
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases Finales NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3	X ⁽¹⁾			
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 Finales à 4 (Toutes divisions)		X		
COUPES ET TROPHEES		CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)			X	
		TCF Seniors (M & F) (Jusqu'aux 1/8èmes)			X	
		CDF U17 (M & F) (Jusqu'aux 1/32èmes)			X	

	CDF Robert Busnel CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors 1/4 à finale CDF U17 1/16 à finale		X		
--	--	--	---	--	--

OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE				
			Club recevant	Organisateur
CHAMPIONNATS	PHASE REGULIERE	NM1, NM2, NM3 LFB, LF2, NF1, NF2 et NF3	X	
		NM U18 Elite, NF U18 Elite, NM U15 Elite, NF U15 Elite	X	
	PHASES FINALES	LFB PO et PD LF2 Phases Finales NF1 Phase 2 NF2 Espoirs Phase 2 NF2 Equipes Fédérales Phase 2 NF3 Phase 2 NM1 Phases Finales NM2 Phase 2 NM3 Phase 2 et Phase 3	X	
		NF1/NF2 Finale Espoirs NF2 Espoirs Phase 3 NF3 Phase 3 et Finale à 6 NM3 Finale à 6 Finales à 4 (Toutes divisions)		X
	COUPES ET TROPHEES		CDF Robert BUSNEL (Jusqu'aux 1/8èmes)	X
CDF Joe JAUNAY (Jusqu'aux 1/2 finales)			X	
TCF Seniors (M & F) (Jusqu'aux 1/8èmes)			X	
CDF U17 (M & F) (Jusqu'aux 1/32èmes)			X	
CDF Robert Busnel 1/4 à finale CDF Joe Jaunay finale TCF Seniors 1/4 à finale CDF U17 1/16 à finale				X

(1) Les forfaits fédéraux des phases finales seront facturés par la FFBB, en sus, aux clubs recevants (cf. dispositions financières).

DAJI ET DCPS

ANNEXES REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX – MODIFICATION ET AJOUTS

- Annexe 1 : Actualisation des divisions soumises à l'e-marque pour la saison à venir :
 - ajout de la NF1 et des Trophées CDF ;
 - suppression de l'inter-région
- Annexe 2 : Tableau indiquant les engagements complémentaires pour la Coupe de France Robert BUSNEL
- Annexe 3 : Compétences des commissions en charge des compétitions : listes des infractions et sanctions.

Synthèse CFR :

Au regard des procédures décrites dans le Titre IX, nécessité de prévoir de manière exhaustives les infractions et sanctions relevant de la compétence des Commissions en charge des compétitions.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS E-MARQUE

Division	e-Marque
NM1	Non
NM2	Oui
NM3	Oui
LFB	Non
LF2	Non
NF1	Oui
NF2	Oui
NF3	Oui
U18 Elite	Oui
U15 Elite	Oui
Trophées Coupe de France Seniors	Oui
CDF U17	Oui

ANNEXE 2 – ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES COUPE DE FRANCE

DROIS D'ENGAGEMENTS	
COUPE DE FRANCE ROBERT BUSNEL	
PRO A	5 000 €
PRO B	2 600 €
NM1	800 €
Autres divisions	Pas de droits complémentaires

ANNEXE 3 – COMPETENCES DES COMMISSIONS COMPETITIONS – INFRACTIONS ET SANCTIONS

<u>Infraction</u>	<u>Pénalités automatiques</u>
Licence manquante	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Dérogation après le début du Championnat	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect du cahier des charges de l'e-Marque	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission des résultats 1h après la fin de la rencontre	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Envoi tardif de la FDM ou du fichier export (+24h)	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non transmission de la liste des brûlés à la CFC	Pénalité financière (Cf. Dispositions financières)
Non-respect des règles de participation Défaut de surclassement	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Nombre de mutés supérieur au nombre autorisé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Couleur ou numéro identitaire non autorisés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Type de licence non autorisée pour un joueur	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Absence ou suspension d'autorisation à participer	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur suspendu	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Qualification au-delà du 30 novembre	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Participation d'un joueur sans statut CF-PN	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Titre de séjour périmé	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Non-respect de la liste des brûlés	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque de moins de 4 joueuses JEFL de - 23 ans en LF2	Perte par pénalité de la rencontre
Non-respect des règles de participation Inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne pouvant entrer en jeu (art. 2.1 RSG)	Perte par pénalité de la rencontre

Forfait simple (Championnat et Coupe de France/Trophée)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - 0 point au classement et - Imputation frais d'organisation (art. 15 RSG)
Forfait simple phase finale (Finale à 4 de NF2, Phase 3 et Finale à 6 de NF3, Finale à 4 de NM2, Phase 2, Phase 3 et Finale à 6 de NM3)	- Pénalité financière (cf. Dispositions financières) et - Refus d'accession
Dettes auprès FFBB/CD/LR avant le début de l'engagement	Refus d'engagement
Equipe déclarant forfait général après la constitution des poules	- Pénalité financière (cf. dispositions financières) et - Descente, pour cette équipe, de deux divisions, ou dans le cas où la rétrogradation entrainerait sa remise à disposition en championnat de Ligue, décision d'engagement appartenant à la Ligue, et - Forfait des équipes inférieures.
Deux notifications de rencontres perdues par pénalité et/ou de rencontres perdues par forfait simple	Forfait Général (art. 15 RSG)
Nombre de joueurs minimum sur FDM	Pénalité financière puis ouverture d'un dossier disciplinaire au bout de 3 infractions (Cf. article 30)
Désistement pour l'organisation d'une phase finale (division gérée par la CFC)	Pénalité financière
Défaut de transmission de la charte d'engagements	Refus d'engagement

<u>Infraction</u>	<u>Décision</u>
Rencontre non parvenue à son terme réglementaire	Match à jouer Match perdu par pénalité à l'encontre de l'une ou des deux clubs Validation du résultat
Salle non homologuée	Refus d'engagement (décision Bureau Fédéral)
Non-respect des règles de participation Non-respect du minimum de joueur du club porteur dans une inter équipe (Règlement CTC)	Dossier disciplinaire
Représentation de deux clubs au cours d'une même saison (art. 2.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Inscription sur la feuille de marque d'un licencié ayant deux fonctions (art. 6.1 RSG)	Dossier disciplinaire
Infraction à l'article 9 des RSG sur les maillots	Dossier disciplinaire

Participation de joueurs brûlés à des rencontres dont l'équipe a fait forfait général	Dossier disciplinaire
Type de licence non autorisée pour un entraîneur	Dossier disciplinaire
3 ^{ème} constat et plus du non-respect du nombre de joueurs minimum sur la feuille de marque	Dossier disciplinaire
Tout autre cas non prévu	Dossier disciplinaire

DAJI ET DCPS

MODIFICATIONS VISANT PLUSIEURS REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS

- Pour l'ensemble des Règlements Sportifs Particuliers Seniors :

Précision à l'article 3 de l'ensemble des Règlements Sportifs Particuliers des divisions Seniors de l'obligation pour les joueurs étrangers hors EEE de disposer de licences ON ou RN. Les licences OH et RH sont interdites au sein de ces divisions.

- Pour les Règlements Sportifs Particuliers NM2, NM3, NF1, NF2 et NF3 :

Ajout à l'article 3 de la nécessité pour les joueurs/joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN (cf. art. 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et RSG).

Synthèse CFR :

- Licences ON/RN : pas de modification des principes, nouvelle rédaction pour plus de lisibilité ;
- Introduction des obligations liées à la Charte d'Engagements Joueurs.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

Exemple de rédaction :

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION

Nombre de joueuses autorisées	Domicile	8 minimum / 10 maximum							
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum							
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	4							
	Licence AS HN	1							
	Licence C	Sans limite							
	Licence C2	0							
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite							
	Vert	Sans limite							
	Jaune	2		0		1		1	0
	Orange (ON)*	0	OU	2	OU	1	OU	0	1
	Rouge (RN)*	0		0		0		1	1

**les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division*

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

DELEGATION HAUT NIVEAU (DHN)

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LFB

- Ajustement dans la rédaction de l'article 4 : il s'agit d'une réunion d'harmonisation et non plus d'une journée d'harmonisation ;
- Ajustement de la rédaction de l'article 11 : renvoi au Règlement de la CHNC pour tout non-respect du cahier des charges applicables.

Synthèse CFR :

Pas de modification des principes

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Mercredi, Vendredi et Samedi à 20h00

Dimanche à 15h30

Une **réunion** d'harmonisation du calendrier de LFB est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LFB et Espoir LFB, tenant compte des calendriers de la FIBA. Toute proposition de dérogation d'une association ou société sportive disputant la Coupe d'Europe est prioritaire, dès lors qu'elle permettra l'obtention d'un repos supplémentaire suite à une rencontre européenne jouée en semaine.

La **Commission Fédérale des Compétitions** est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette **réunion** d'harmonisation.

Les clubs LFB ont l'obligation d'être représenté lors de cette **réunion** d'harmonisation.

Après cette **réunion** d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LFB – ARTICLE 7

Modifications de l'article 7 :

- Harmonisation de la rédaction des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral ;
- Harmonisation au regard de la nouvelle rédaction du Titre VII relatif à la CCG : dans le cadre de la demande d'autorisation à participer d'une joueuse et/ou d'un entraîneur, la CCG doit délivrer un avis favorable ;

Synthèse CFR :

Les principes applicables ne sont pas modifiés.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER

~~Seules peuvent participer au championnat de LFB les joueuses autorisées à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs et dont le dossier complet sera transmis à la FFBB avant la 8^{ème} journée retour.~~

Seuls peuvent participer au championnat de LFB les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB).

La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu :

- **La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ;**
- **L'avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;**
- **L'avis conforme favorable du médecin de la LFB (pour les joueuses uniquement).**

Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de :

- 14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club

Une joueuse pourra obtenir, au cours de la même saison :

- 2 autorisations à participer maximum pour un même club
- L'autorisation à participer pour 2 clubs maximum

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LFB – ARTICLE 8

- Harmonisation de la rédaction des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral ;
- Définition d'un nouveau principe : Par dérogation à l'article 2.1 des RSG, introduction de la possibilité pour une joueuse d'évoluer en LFB alors qu'elle aurait participé au cours de la même saison au championnat de LF2.

Synthèse CFR :

Quant à la définition de ce nouveau principe, il a été repris les mêmes dispositions que celles applicables en NM1 avec un joueur de LNB.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 8 -QUALIFICATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 432 des Règlements Généraux FFBB, les joueuses pourront ~~obtenir une licence au-delà du 30 novembre,~~ **évoluer en championnat de LFB** sous réserve de la ~~transmission du dossier complet de demande de licence avant la date limite de dépôt du dossier d'autorisation à participer.~~ **de l'obtention de leur autorisation à participer avant la 8ème journée retour.** Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LFB et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, pourra évoluer en championnat de LFB, toute joueuse qui (alors même qu'elle a représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison) :

Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LF2.

DHN**REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LFB – NOUVEL ARTICLE 12**

Création d'un article 12 prévoyant les principes applicables au Pré-Open auquel devront participer les équipes engagées en LFB.

A compter de la saison 2017/2018, la FFBB organisera ainsi trois tournois Pré-Open en ouverture de la saison de LFB.

Synthèse CFR :

Introduction des Pré-OPEN dans les règlements fédéraux.

Sont fixées les modalités d'attribution des sites pour chaque club en fonction de leur classement lors de l'année n-1 et l'obligation pour les équipes de respecter le cahier des charges spécifique de cet évènement.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 16 et 17 décembre 2016

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 12 – PRE OPEN

La Fédération Française de Basket-Ball organisera à compter de la saison 2017-2018, trois tournois Pré-OPEN en ouverture de la saison de LFB afin de promouvoir le basket féminin dans les territoires.

La participation des clubs de LFB est obligatoire et l'évènement sera inscrit au calendrier.
Les joueuses devront être régulièrement licenciées.

Ces tournois se dérouleront simultanément, lors du même week-end sur trois sites différents, une semaine avant l'OPEN de la Ligue Féminine de Basket.

L'attribution des sites pour les clubs LFB se fera comme suit en fonction du classement de la saison régulière venant de s'achever :

- 1^{er} de la saison régulière = participation au tournoi A
- 2^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B
- 3^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C
- 4^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A
- 5^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B
- 6^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C
- 7^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A
- 8^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B
- 9^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C
- 10^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi A
- 11^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi B
- 12^{ème} de la saison régulière = participation au tournoi C

L'équipe promue de LF2 en LFB participera au tournoi attribué selon le classement de l'équipe reléguée.

Les équipes devront respecter le cahier des charges spécifique de cet évènement.

DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LF2 – ARTICLE 1 ET ARTICLE 2

Suite à la modification du nombre d'équipes engagées au sein de chaque division féminine :

- Actualisation du nombre d'équipes engagées en LF2 ;
- Actualisation du nombre d'équipes reléguées.

Synthèse CFR :

La LF2 est composée de 12 équipes ; les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} descendent en NF1.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les **12** équipes sont groupées en une poule unique.

[...]

RELÉGATION EN NF1

Les équipes classées **11^{ème} et 12^{ème}**, ~~13^{ème} et 14^{ème}~~ de la phase 1 sont reléguées en NF1 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB se trouve en situation de relégation en NF1 pour la saison suivante, elle sera maintenue en LF2 et l'équipe classée **9^{ème}** ~~10^{ème}~~ de la phase 1 sera reléguée en NF1 pour la saison suivante.

ARTICLE 2 - ÉQUIPES

- a) L'équipe descendante de LFB ;
- b) L'équipe 1 du CFBB ;
- c) Les équipes maintenues en LF2 ;
- d) Les équipes accédantes de NF1.

Au total : **12** équipes

DHN ET DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LF2 – ARTICLE 4

Mise en place d'une réunion d'harmonisation pour les clubs de LF2.

Lors de cette réunion, seront proposées les dates et horaires pour les équipes suivantes :

- Équipes engagées en LF2
- Equipe Espoir LF2
- Équipes réserves des clubs de LF2 disposant d'un centre d'entraînement labélisé et engagées en NF1 et NF2.

Synthèse CFR :

Mise en place d'une réunion d'harmonisation sur le modèle de la réunion des clubs LFB.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Samedi à 20h00

Une réunion d'harmonisation du calendrier de LF2 est organisée en amont de la saison sportive afin de proposer les dérogations de dates et d'horaires des rencontres des équipes LF2, Espoir LF2 et les équipes réserves des centres d'entraînement labélisés évoluant en NF1 et NF2.

La Commission Fédérale des Compétitions est seule compétente pour se prononcer sur les propositions issues de cette réunion d'harmonisation.

Les clubs LF2 ont l'obligation d'être représentés lors de cette réunion d'harmonisation.

Après cette réunion d'harmonisation, seules les dérogations formulées conformément à l'article 5.2 des Règlements Sportifs Généraux FFBB pourront être traitées.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les rencontres des deux dernières journées de la phase 1.

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LF2 – ARTICLE 7

Harmonisation sans modification des principes :

- Rédaction identique des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral ;
- Au regard de la nouvelle rédaction du Titre VII relatif à la CCG : dans le cadre de la demande d'autorisation à participer d'une joueuse et/ou d'un entraîneur, la CCG doit délivrer un avis favorable.

Introduction d'un nouveau principe, calqué sur celui applicable en LFB : est prévu pour chaque club un nombre maximum de joueuses pouvant obtenir une autorisation à participer lors de chaque saison.

Les clubs de LF2 pourront ainsi obtenir des autorisations à participer délivrées par la CHNC pour 14 joueuses différentes au cours de chaque saison.

Synthèse CFR :

Volonté de mettre en place un ensemble cohérent de textes sur les divisions du Haut-Niveau Fédéral, tant au niveau de la rédaction que des principes applicables.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER

Seuls peuvent participer au championnat de LF2 les joueuses et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (**cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB**).

La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque la joueuse / l'entraîneur a obtenu :

- La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ;
- **L'avis conforme favorable** de la Commission de Contrôle de Gestion.

Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de :

- **14 joueuses différentes maximum ayant signé un contrat de joueuse professionnelle de basket avec le club**

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LF2 – ARTICLE 8

- Harmonisation de la rédaction des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral et de la date butoir quant à l'obtention de l'autorisation à participer.
- Définition d'un nouveau principe : Par dérogation à l'article 2.1 des RSG, introduction de la possibilité pour une joueuse d'évoluer en LF2 alors qu'elle aurait participé au cours de la même saison au championnat de LFB.

Synthèse CFR :

Quant à la définition de ce nouveau principe, il a été repris les mêmes dispositions que celles applicables en NM1 avec un joueur de LNB.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 8 - QUALIFICATION

Par dérogation aux **dispositions de l'article 420 et 432** des Règlements Généraux FFBB, les joueuses pourront évoluer en championnat LF2 sous réserve de l'obtention de leur licence avant la 9^{ème} journée retour. **leur autorisation à participer avant la 8^{ème} journée retour.**

Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat LF2 et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, pourra évoluer en championnat de LF2, toute joueuse qui (alors même qu'elle a représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison) :

Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueuse professionnelle ou du statut de joueuse en formation au sein d'une association ou société sportive évoluant en LFB.

DHN ET DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE LF2 – ARTICLE 9

- Correction du paragraphe relatif à l'hébergement et au transport : phrase manquante ajoutée
- Complément apporté quant au renvoi au règlement de la CHNC en cas de non-respect du cahier des charges.
- Suppression de la mention nominative de la plateforme vidéo, remplacement par un terme générique.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

[...]

C - HEBERGEMENT ET TRANSPORT :

Chaque association ou société sportive visiteuse s'occupe de l'organisation de l'hébergement et **du transport de son équipe.**

[...]

4. Statistiques / TV / Internet / Média

Se reporter au règlement CHNC

En cas de non-respect des dispositions prévues ou de mauvaise application de celles-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les sanctions financières prévues à cet effet.

5. Vidéo :

Il est impératif que le match soit enregistré en vidéo et qu'une copie soit transmise à l'équipe adverse.

L'association ou société sportive recevante devra également déposer cette vidéo sur la plateforme **dédiée.**
~~Sportstec.~~

En cas de non-respect de cette obligation ou de mauvaise application de celle-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les sanctions financières prévues à cet effet ~~(cf. aux dispositions financières – tarifs divers).~~

DHN ET DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER ESPOIRS LFB/LF2 – ARTICLE 4

Lors des réunions d'harmonisation LFB et LF2, validation des horaires des rencontres des Equipes Espoirs. En l'absence de demandes spécifiques des clubs, les rencontres seront programmées le samedi à 17h15.

Synthèse CFR :

Mise en concordance de ce règlement avec les RSP LFB, LF2, NF1 et NF2.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

Conditions spécifiques pour les équipes Espoirs LFB/LF2

Lors de la **réunion** d'harmonisation du calendrier de la LFB **et celle de la LF2**, les horaires des équipes Espoirs LFB **et LF2** sont également programmés pour toute la saison régulière.

A défaut de demande des clubs lors de ces réunions d'harmonisation, les rencontres de championnat de NF1 et NF2 sont automatiquement programmées le samedi à 17h15 pour les rencontres à domicile des équipes Espoirs LFB/LF2.

Ces mêmes dispositions seront applicables aux équipes des centres d'entraînement labélisés de LF2 évoluant en NF1 et NF2 (cf. RSP NF2 et NF2).

Les horaires ainsi déterminés seront notifiés par la **Commission Fédérale des Compétitions** aux équipes concernées.

Toute modification horaire non prévue lors des **réunions** d'harmonisation des calendriers LFB **et LF2** devra faire l'objet d'un accord des 2 équipes validé par la **Commission Fédérale des Compétitions**.

DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF1 – ARTICLE 1

Suite à l'évolution des formules de championnats féminins : Actualisation du nombre d'équipes reléguées de NF1 vers NF2.

Synthèse CFR :

Les équipes classées 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule descendent en NF2.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

RELÉGATION EN NF2

Les équipes classées ~~10^{ème}~~, 11^{ème} et 12^{ème} de chaque poule à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF2 pour la saison suivante.

Si l'équipe du CFBB ou l'équipe Espoir LFB se trouvent en situation de relégation en NF2 pour la saison suivante, l'équipe classée **10^{ème}** de leur poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette (ces) équipe(s), en NF2 pour la saison suivante.

DHN ET DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF1 – ARTICLE 4

Quant aux horaires des rencontres, dispositions spécifiques pour les équipes espoirs et les équipes réserves des centres d'entraînement labélisés évoluant au sein de cette division.

Synthèse CFR :

Pour ces équipes, des modifications pourront être décidées lors des réunions d'harmonisation ; dans le cas contraire, les rencontres de ces équipes à domicile seront programmés le samedi à 17h15.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Samedi à 20h00

A défaut de demande des clubs LFB et LF2 lors des réunions d'harmonisation, les rencontres de leurs équipes espoirs et réserves des centres d'entraînement labélisés, à domicile, sont automatiquement programmées le samedi à 17h15.

DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF2

Suite à l'évolution des formules de championnats féminins, actualisation du paragraphe de l'article 1 traitant de la relégation.

Synthèse CFR :

Suppression de la référence au ranking ne s'appliquant plus depuis la saison passée.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

RELÉGATION EN NF3

Les équipes Fédérales classées 11^{ème} et 12^{ème} (ou éventuellement 10^{ème} et/ou 9^{ème} et/ou 8^{ème} selon le classement des équipes Espoirs LFB ou de l'équipe Espoir LF2) dans chacune des poules à l'issue de la phase 1 sont reléguées en NF3 pour la saison suivante.

~~Les 2 équipes fédérales de NF2 ayant le moins bon ranking à l'issue de la phase 1 (hors équipes fédérales reléguées selon les dispositions précédentes) seront également reléguées en NF3 pour la saison suivante.~~

DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF2 – ARTICLE 4

Quant aux horaires des rencontres, dispositions spécifiques pour les équipes espoirs et les équipes réserves des centres d'entraînement labélisés évoluant au sein de cette division.

Synthèse CFR :

Pour ces équipes, des modifications pourront être décidées lors des réunions d'harmonisation ; dans le cas contraire, les rencontres de ces équipes à domicile seront programmées le samedi à 17h15.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017.

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 4 - HORAIRE OFFICIEL DES RENCONTRES

Samedi à 20h00

A défaut de demande des clubs LFB et LF2 lors des réunions d'harmonisation, les rencontres de leurs équipes espoirs et réserves des centres d'entraînement labélisés, à domicile, sont automatiquement programmées le samedi à 17h15.

DCPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF3

Suite aux évolutions des formules de championnats féminins :

- Actualisation du paragraphe de l'article 1 traitant de l'accession en NF2 et de la relégation en championnat régional.
- Actualisation de l'article 2 quant aux équipes bénéficiant de wild-cards.

Synthèse CFR :

Suppression de la référence à l'Equipe Espoir LFB car cette équipe n'évolue plus en NF3.

Attribution de 4 wild-cards au sein de cette division.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 24 mars 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

RELÉGATION EN CHAMPIONNAT REGIONAL

Les équipes classées 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} dans chacune des poules à l'issue de la phase 1 sont reléguées en championnat régional pour la saison suivante.

~~Si l'équipe Espoir LFB se trouve en situation de relégation en Ligue pour la saison suivante, l'équipe classée 8^{ème} de sa poule à l'issue de la phase 1 sera reléguée, en lieu et place de cette équipe, en ligue régionale, pour la saison suivante~~

ARTICLE 2 - EQUIPES

- a) Les équipes descendantes de NF2 ;
- b) Les équipes maintenues de NF3 ;
- c) Les équipes qualifiées par les ligues dans les limites imposées ;
- d) Les ~~2~~ **4** Wild-cards attribuées prioritairement :
 - A l'équipe espoir LF2 qui devient équipe fédérale
 - ~~1~~ **A 3** équipes dont l'intérêt local justifie leur attribution.

Le Bureau Fédéral est compétent pour les déterminer, après proposition de la **Commission Fédérale des Compétitions**.

Au total : 96 équipes

DFPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NF3 - MODIFICATION DE LA FORMULE DE COMPETITION

Organisation d'un championnat comprenant les phases suivantes :

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Finale à 6

La Finale à 6 regroupe trois équipes de métropole et trois équipes ultra-marines.

Validation par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

PHASE 1

Les 96 équipes sont réparties en 8 poules de 12 équipes.

Les équipes disputent un championnat en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

PHASE 2

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} ~~pouvant comprendre l'Équipe-Espoir LFB~~ de chaque poule **à l'issue de la phase 1** sont regroupées dans quatre poules distinctes, I, J, K et L, selon les critères suivants :

- Les deux équipes qualifiées d'une poule de la phase 1 sont rassemblées dans la même poule de la phase 2 afin de conserver les résultats directs acquis lors de la phase 1 ;
- Chaque poule de la phase 2 est ensuite déterminée géographiquement et selon le choix de la **Commission Fédérale des Compétitions**.

La phase 2 se dispute en rencontres aller et retour.

Toutes les autres équipes de NF3 ne disputent pas de phase 2.

PHASE 3 : TOURNOI A QUATRE

Les équipes classées 1^{ère} des poules I, J, K et L à l'issue de la phase 2 disputent un Tournoi à Quatre (phase 3).

Les rencontres se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la **Commission Fédérale des Compétitions**.

Elles sont déterminées selon le principe suivant :

- **Samedi (un match sec) :**
 - **Rencontre 1 : 1I contre 1J** **A 17h15**
 - **Rencontre 2 : 1K contre 1L** **A 20h00**
 - **Les deux équipes gagnantes sont qualifiées pour la Finale à Six.**
- **Dimanche (un match sec) :**
 - **Rencontre entre les deux équipes perdantes du samedi** **A 15h30**

- **L'équipe gagnante est qualifiée pour la Finale à Six.**

- ~~1/2 finales (1 match sec) :~~
 - ~~Rencontre 1 (R1) : 1I contre 1J~~
 - ~~Rencontre 2 (R2) : 1K contre 1L~~
- ~~Elles se déroulent dans l'ordre est fixé la~~ **Commission Fédérale des Compétitions** ~~selon les horaires suivants :~~
 - ~~1^{ère} rencontre :~~ ~~Le samedi à 17 h 15~~
 - ~~2^{ème} rencontre :~~ ~~Le samedi à 20 h 00~~

~~Toutes les autres équipes de la phase 2 ne disputent pas de phase 3.~~

FINALE A SIX QUATRE

Les **trois équipes métropolitaines qualifiées à l'issue du Tournoi à quatre** ~~déclarées vainqueur des rencontres R1 et R2~~ et les **trois** champions des zones d'Outre-Mer ~~invités~~ disputent une Finale à **Six Quatre**.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort ; chaque **rencontre** demi-finale oppose une équipe **métropolitaine** de NF3 à une équipe **ultra-marine** invitée.

Elles se déroulent sur **trois jours à des dates, horaires et** sur des terrains choisis par le Bureau Fédéral sur proposition de la **Commission Fédérale des Compétitions** :

- Le premier jour se déroulent les **rencontres suivantes** ~~demi-finales~~ dont l'ordre est fixé par la **Commission Fédérale des Compétitions** selon les horaires suivants :
 - **Rencontre 1 :** **A 16h00**
 - **Rencontre 2 :** **A 18h30**
 - **Rencontre 3 :** **A 21h00**
 - ~~1/2 finale n°1 :~~ ~~Le samedi à 17 h 15~~
 - ~~1/2 finale n°2 :~~ ~~Le samedi à 20 h 00~~
- Le deuxième jour se déroulent les **demi-finales, entre les trois équipes gagnantes du samedi et le meilleur deuxième.**
Le meilleur deuxième est déterminé grâce au point-averag (= différence de points) suite à la rencontre du premier jour.
 - **Rencontre 4 :** **A 16h00**
Match classement entre les équipes perdantes du samedi (hors meilleur deuxième)
 - **Rencontre 5 : 1/2 finale 1** **A 18h30**
 - **Rencontre 6 : 1/2 finale 2** **A 21h00**
 - ~~Rencontre pour la 3^{ème} place :~~ ~~Le dimanche à 13 h 15~~
 - ~~Finale :~~ ~~Le dimanche à 15 h 30~~

~~La rencontre pour la 3^{ème} place est obligatoire.~~

- **Le troisième jour se déroulent la finale pour la troisième place sur le même site que précédemment et la finale sur un site commun avec la finale de NM3.**

- **Rencontre 7 : 3^{ème} place** **A 11h00**
- **Rencontre 8 : Finale** **A 13h15 ou 15h30**

Dans l'hypothèse où la manifestation aurait lieu lors d'un même weekend sportif, soit le vendredi, samedi et dimanche, et par dérogation aux dispositions de l'article 429.1 des Règlements Généraux, la COMED autorise les licenciés concernés à participer à trois rencontres au cours du même week-end sportif.

~~Pour le cas où une seule équipe des zones d'Outre-Mer participe à la Finale à Quatre :~~

~~Lors de la phase 3 (Tournoi à quatre équipes), il sera organisé une rencontre (R3) opposant le Vainqueur R1 c/ le Vainqueur R2 le dimanche à 15H30.~~

~~L'équipe vainqueur de cette rencontre sera opposé à l'équipe d'outre-mer lors d'une rencontre sèche (Finale NF3) sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la **Commission Fédérale des Compétitions**.~~

~~Pour le cas où aucune équipe des zones d'Outre-Mer ne participe à la Finale à Quatre :~~

~~Lors de la phase 3 (Tournoi à quatre équipes), il sera organisé :~~

- ~~• Une rencontre opposant Perdant R1 c/ Perdant R2 Le dimanche à 13 h 15~~
- ~~• Une rencontre opposant Vainqueur R1 c/ Vainqueur R2 Le dimanche à 15 h 30~~

~~La rencontre pour la 3^{ème} place est obligatoire.~~

DFPS

SUPPRESSION DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER COUPE DE FRANCE ENTREPRISES ET CONSOLANTE

Suppression de la Coupe de France Entreprise et Consolante.

Validation par le Bureau Fédéral du 30 juin 2017 et le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

DFPS

SUPPRESSION DU REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES CHAMPIONNATS INTER-REGIONAUX

Suppression des championnats inter-régionaux

Validation par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NM1 – ARTICLE 7

Harmonisation sans modification des principes :

- Rédaction identique des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral ;
- Au regard de la nouvelle rédaction du Titre VII relatif à la CCG : dans le cadre de la demande d'autorisation à participer d'un joueur et/ou d'un entraîneur, la CCG doit délivrer un avis favorable.

Introduction d'un nouveau principe, calqué sur celui applicable en LFB : est prévu pour chaque club un nombre maximum de joueuses pouvant obtenir une autorisation à participer lors de chaque saison.

Les clubs de NM1 pourront ainsi obtenir des autorisations à participer délivrées par la CHNC pour 16 joueuses différentes au cours de chaque saison.

Synthèse CFR :

Volonté de mettre en place un ensemble cohérent de textes sur les divisions du Haut-Niveau Fédéral, tant au niveau de la rédaction que des principes applicables.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 7 - AUTORISATION À PARTICIPER

Seuls peuvent participer au championnat de NM1 les joueurs et entraîneurs autorisés à participer par la Commission Haut Niveau des Clubs (**Cf. Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB**).

La Commission Haut Niveau des Clubs délivre cette autorisation lorsque le joueur / **l'entraîneur** a obtenu :

- La délivrance de sa licence par la Commission de Qualification compétente ;
- **L'avis conforme favorable de** la Commission de Contrôle de Gestion.

Un club pourra obtenir, au cours de la même saison, l'autorisation à participer de 16 joueurs différents maximum ayant signé un contrat de joueur professionnel de basket avec le club.

DHN

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NM1 – ARTICLE 8

- Harmonisation de la rédaction des RSP de l'ensemble des divisions du Haut-Niveau Fédéral et de la date butoir quant à l'obtention de l'autorisation à participer.

Validation des orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 8 – QUALIFICATION

Par dérogation aux **dispositions de l'article 420 et 432** des Règlements Généraux FFBB, les joueurs pourront évoluer en championnat NM1 sous réserve de l'obtention de leur licence avant la 12^{ème} journée retour. **leur autorisation à participer avant la 12^{ème} journée retour.**

Cette dérogation n'est applicable que dans le cadre des rencontres officielles de l'équipe engagée en championnat NM1 et dans le respect de l'article 2.1 des Règlements sportifs généraux.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Généraux FFBB, pourra évoluer en championnat NM1, tout joueur qui (alors même qu'il a déjà représenté une autre association ou société sportive dans une compétition nationale au cours de la saison):

- Est titulaire pour la saison en cours, d'un contrat de joueur professionnel, d'un contrat aspirant ou stagiaire homologué par la LNB

ET

~~- Est qualifié pour le club NM1 entre la 1^{ère} journée de la phase Aller et la 12^{ème} journée de la phase Retour du championnat NM1~~

ET

- Répond au statut du joueur professionnel NM1, et dispose d'un contrat de joueur professionnel de Basket à temps plein avec le club de NM1.

DFPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NM3 - MODIFICATION DE LA FORMULE DE COMPETITION

Organisation d'un championnat comprenant les phases suivantes :

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Finale à 6

La Finale à 6 regroupe trois équipes de métropole et trois équipes ultra-marines.

Validation par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 1 - SYSTEME DE L'EPREUVE

PHASE 1

Les équipes sont réparties en 12 poules de 12 équipes disputant des rencontres aller-retour.

PHASE 2 : QUARTS DE FINALE

1^{er} tour :

Les équipes classées 1^{ères} de chaque poule se rencontrent en matches aller-retour ; **soit au total six rencontres aller-retour.**

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

Les six équipes vainqueurs sont qualifiées pour la phase suivante.

2nd tour :

~~Les équipes vainqueurs du 1^{er} tour se rencontrent sur un week-end, sous forme de deux tournois à trois équipes, sur deux sites géographiques déterminés par la Commission Fédérale des Compétitions.~~

~~Chaque tournoi se déroule de la manière suivante :~~

- ~~• 1^{ère} rencontre : les deux équipes sont désignées par tirage au sort ;~~
- ~~• 2^{ème} rencontre : la 3^{ème} équipe joue contre le perdant de la 1^{ère} rencontre ;~~
- ~~• 3^{ème} rencontre : le vainqueur de la 1^{ère} rencontre joue contre la 3^{ème} équipe.~~

PHASE 3 : DEMI-FINALES

Les six équipes vainqueurs des quarts des finales se rencontrent en matches aller-retour ; soit au total trois rencontres aller-retour.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort.

Les trois équipes vainqueurs sont qualifiées pour la Finale à Six.

FINALE A SIX QUATRE

Les **trois** équipes **métropolitaines qualifiées à l'issue de la phase 3** vainqueurs du 2nd tour de la phase 2 et les **trois** champions des zones d'Outre-Mer invités disputent une Finale à **Six Quatre**.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort ; chaque **rencontre** ~~semi-finale~~ oppose une équipe de NM3 à une équipe **ultra-marine** ~~invitée~~.

Elles se déroulent sur **trois jours à des dates, horaires et** sur des terrains choisis par le Bureau Fédéral sur proposition de la **Commission Fédérale des Compétitions** :

- Le premier jour se déroulent les **rencontres suivantes** ~~semi-finales~~ dont l'ordre est fixé par la **Commission Fédérale des Compétitions** selon les horaires suivants :
 - **Rencontre 1 :** **A 16h00**
 - **Rencontre 2 :** **A 18h30**
 - **Rencontre 3 :** **A 21h00**
- Le deuxième jour se déroulent les **semi-finales, entre les trois équipes gagnantes du samedi et le meilleur deuxième.**
Le meilleur deuxième est déterminé grâce au point-averag (= différence de points) suite à la rencontre du premier jour.
 - **Rencontre 4 :** **A 16h00**
Match classement entre les équipes perdantes du samedi (hors meilleur deuxième)
 - **Rencontre 5 : ½ finale 1** **A 18h30**
 - **Rencontre 6 : ½ finale 2** **A 21h00**
- **Le troisième jour se déroulent la finale pour la troisième place sur le même site que précédemment et la finale sur un site commun avec la finale de NF3.**
 - **Rencontre 7 : 3^{ème} place** **A 11h00**
 - **Rencontre 8 : Finale** **A 13h15 ou 15h30**

Dans l'hypothèse où la manifestation aurait lieu lors d'un même weekend sportif, soit le vendredi, samedi et dimanche, et par dérogation aux dispositions de l'article 429.1 des Règlements Généraux, la COMED autorise les licenciés concernés à participer à trois rencontres au cours du même week-end sportif.

~~Les rencontres sont déterminées par tirage au sort de la CFS ; chaque demi-finale oppose une équipe de NM3 à une équipe invitée.~~

~~Elles se déroulent sur un week-end, sur un terrain choisi par le Bureau Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Compétitions:~~

- ~~Le premier jour se déroulent les demi-finales dont l'ordre est fixé par la Commission Fédérale des Compétitions selon les horaires suivants :~~
 - ~~½ finale n°1 :~~ ~~Le samedi à 17 h 15~~
 - ~~½ finale n°2 :~~ ~~Le samedi à 20 h 00~~
- ~~Le deuxième jour se déroulent les finales des perdants et vainqueurs des ½ Finales.~~
 - ~~Rencontre pour la 3^{ème} place :~~ ~~Le dimanche à 13 h 15~~
 - ~~Finale :~~ ~~Le dimanche à 15 h 30~~

~~La rencontre pour la 3^{ème} place est obligatoire.~~

DFPS

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DE NM3 – ARTICLE 3

Nouvelle rédaction de l'article 3 quant aux règles de participation pour les centres de formation agréés de Pro B.

Synthèse CFR :

Pas de modification des principes.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 24 mars 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 3 - REGLES DE PARTICIPATION

Règles de participation NM3 pour les centres de formation agréés PRO B						
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	8 minimum / 10 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours de 3 saisons précédentes des 3 dernières saisons consécutives				
	Extérieur	8 minimum / 10 maximum dont - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours de 3 saisons précédentes des 3 dernières saisons consécutives				
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T	2 Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type C1 ou T, âgés de moins de 21 ans au 1 ^{er} janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou T				
	Licence AS HN	0				
	Licence C	Sans limite				
	Licence C2	0				
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite				
	Vert	Sans limite				
	Jaune	2	OU	1	OU	1
	Orange (ON)*	0		1		0
	Rouge (RN)*	0		0		1

***les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division**

DELEGATION JEUNESSE ET TERRITOIRES (DJT)

REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER CTC

- Le Comité Directeur des 3 et 4 mars a validé la modification des règles de participation applicables aux interéquipes : désormais, au sein des championnats jeunes, abaissement du nombre minimal de joueurs du club porteur de 5 à 3.
- Précision apportées à l'article 6 : l'absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un club de la CTC sera constituée en cas d'absence au 30 novembre.

Synthèse CFR :

Modification des règles de participation spécifiques aux CTC.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017

Sous-réserve de la validation des textes par le Bureau Fédéral du 30 juin 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017

ARTICLE 3 – LICENCE ET REGLES DE PARTICIPATION

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;
- Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :
 - a. Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
 - b. Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée
 - c. ...
2. **Pour l'ensemble des championnats Seniors et pour les championnats de France Jeunes**, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
 - a. Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b. Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

3. Dans les autres championnats jeunes, une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
- a. Un minimum de 3 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b. Un maximum de 7 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;

[...]

ARTICLE 6 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSEES

Sanction: pénalité financière (cf. Dispositions Financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;
- Absence d'école d'arbitrage de niveau 2 dans un club de la CTC **au 30 novembre.**